

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE À CERTAINS DROITS  
SUR DES TITRES DÉTENUS AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE**

**RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE**

**MICHEL DESCHAMPS**

**Winnipeg, Manitoba**



# TABLE DES MATIÈRES

Page

---

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>1 – SURVOL DE LA CONVENTION .....</b>	<b>2</b>
1.1 Notions principales et terminologie .....	3
1.2 Champ d’application de la Convention.....	5
1.3 Les règles de conflits de lois de la Convention.....	9
1.4 États à plusieurs unités.....	13
<b>2 – LE DROIT EN VIGUEUR AU CANADA.....</b>	<b>16</b>
2.1 Terminologie et notions .....	17
2.2 Questions visées par les règles de conflits des régimes canadiens .....	19
2.3 Les règles canadiennes de conflits de lois .....	20
<b>3 – COMPARAISON ENTRE LA CONVENTION ET LES RÈGLES CANADIENNES ....</b>	<b>24</b>
3.1 La notion d’actif financier .....	25
3.2 La condition de l’établissement admissible .....	26
3.3 Les règles de rattachements subsidiaires .....	26
3.4 Les exceptions aux règles de la Convention.....	26
3.5 La réalisation des sûretés .....	28
3.6 Changement de la loi applicable.....	28
3.7 Dispositions transitoires.....	29
<b>4 – DÉCLARATIONS.....</b>	<b>30</b>
4.1 Le statut d’un d’opérateur de système .....	30
4.2 Renvoi interne.....	31
4.3 Établissement admissible.....	31
4.4 Dispositions transitoires.....	32
4.5 « Clause fédérale ».....	32
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>33</b>

\* \* \*



# CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

## INTRODUCTION

[1] Le présent rapport porte sur la *Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* (la « Convention »). Également désignée *Convention de La Haye sur les titres*, elle a été préparée sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé et adoptée lors d'une session diplomatique tenue à La Haye en décembre 2002; ses premiers signataires, les États-Unis et la Suisse, l'ont signée le 5 juillet 2006. La Convention a pour objet de déterminer la loi applicable à certaines questions relatives aux titres détenus auprès d'un intermédiaire, notamment l'opposabilité aux tiers de transferts ou de sûretés portant sur des titres de cette nature. La Convention est un instrument relatif aux conflits de lois et ne propose pas de règles de droit matériel. Il faut souligner qu'elle a trait à des questions relevant du droit privé et ne concerne pas la réglementation du commerce des valeurs mobilières ou des intermédiaires en ce domaine.

[2] Ce rapport vise à aider la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada dans son examen de l'opportunité de mettre en oeuvre la Convention au Canada.

[3] Le rapport se divise en quatre parties. La partie I contient un survol de la Convention et de ses règles fondamentales. La partie II résume la législation en vigueur au Canada à l'égard des questions sur lesquelles porte la Convention. La partie III expose les modifications aux lois des provinces et des territoires du Canada qui seraient nécessaires pour mettre en oeuvre la Convention; les similarités et les différences entre les règles de la Convention et celles en vigueur au Canada y sont donc soulignées. La partie IV examine les avantages et les inconvénients de certaines déclarations que le Canada pourrait faire en vertu de la Convention afin d'en faciliter l'application. Le rapport conclut avec de brèves observations sur l'incidence que l'application de la Convention aurait sur les pratiques en usage au Canada.

[4] La Convention ayant pour objet d'établir des règles de conflits de lois applicables à des droits contractuels ou réels, il faut garder à l'esprit que le cadre juridique qui au Canada régit ces

## **RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE**

questions se trouve essentiellement dans la législation des provinces et des territoires. La mise en oeuvre de la Convention se ferait donc par les provinces et les territoires. Il faudrait toutefois envisager également des mesures législatives fédérales afin d'éviter des incertitudes sur l'efficacité des règles de conflits de la Convention dans des circonstances relevant de la compétence législative du Parlement du Canada (l'insolvabilité par exemple).

[5] La terminologie de la Convention diffère à plusieurs égards de celle de la législation des provinces ou des territoires du Canada. Ces différences seront soulignées au besoin.

[6] Les professeurs Sir Roy Goode (Royaume-Uni), Hideki Kanda (Japon) et Karl Kreuzer (Allemagne) ont préparé avec l'aide de M. Christophe Bernasconi (premier secrétaire du Bureau permanent de la Conférence de La Haye) un rapport explicatif sur la Convention (le Rapport explicatif); on peut se procurer ce rapport auprès de la Conférence de La Haye.

[7] Les références ci-après à des articles sans autre mention réfèrent aux articles de la Convention; le mot « sûreté » est utilisé dans ce rapport au sens générique de ce terme comme le fait d'ailleurs la Convention.

### **1 – SURVOL DE LA CONVENTION**

[8] La présente partie résume le contenu de la Convention et comporte quatre sections :

- Section 1 – principales notions de la Convention;
- Section 2 – champ d'application de la Convention;
- Section 3 – règles de conflits de lois proposées par la Convention;
- Section 4 – règles particulières susceptibles de s'appliquer dans des « États à plusieurs unités » tels que le Canada ou les États-Unis.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

### 1.1 Notions principales et terminologie

[9] L'étude des questions sur lesquelles portent les règles de la Convention demande au départ l'examen de quatre notions essentielles; ces notions se dégagent de l'article 2(1), qui énonce l'objet de la Convention : déterminer la loi applicable à certaines « questions [...] concernant des titres détenus auprès d'un intermédiaire ». Les termes « titres » et « intermédiaire » ainsi que l'expression « titres détenus auprès d'un intermédiaire » sont définis à l'article 1. Plusieurs des questions pratiques à propos desquelles la loi applicable doit être déterminée se soulèvent dans le contexte d'un « transfert », terme qui est lui aussi défini.

#### (a) Titres

[10] Selon l'article 1(1)a), le terme « titres » désigne « toutes actions, obligations ou autres instruments financiers ou actifs financiers (autres que des espèces), ou tout droit sur ces titres ». La définition comprend donc les titres de participation (actions) et les titres d'emprunt (obligations). La mention des « autres instruments financiers ou actifs financiers » démontre cependant que l'on donne au terme « titres » une acception très large qui ne se borne pas aux actions et aux obligations au sens traditionnel. Les expressions « instruments financiers ou actifs financiers » n'étant pas définies, il faut les interpréter comme se rapportant à tous les instruments ou actifs généralement considérés comme financiers. Le « papier commercial <sup>1</sup> », les acceptations bancaires, les options et les contrats de change à terme entrent par conséquent dans le champ d'application de la Convention. Il faut souligner que la définition de « titres » n'exige pas qu'ils soient négociables sur les marchés boursiers ou financiers. Il n'est pas non plus requis que l'émetteur des titres soit une personne physique ou morale, ni qu'il soit un « émetteur assujetti » au sens donné à cette expression par la législation et la réglementation canadiennes sur les valeurs mobilières.

[11] Les espèces sont exclues de la définition des titres. Ainsi, même si les soldes créditeurs en espèces dans un compte de titres sont des actifs financiers d'un point de vue économique, ils échappent à l'application de la Convention. Selon le Rapport explicatif (paragraphe 1-2), les certificats de dépôt émis par une banque et crédités à un compte de titres doivent toutefois être traités comme des instruments financiers assujettis à la Convention.

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

### (b) Intermédiaire

[12] L'article 1(1)c) définit le terme « intermédiaire » comme suit :

« c) « intermédiaire » désigne toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour autrui ou tant pour autrui que pour compte propre, et agit en cette qualité ; »

[13] Il faut lire cette définition en conjonction avec celle de « compte de titres » à l'article 1(1)b) :

« b) « compte de titres » désigne un compte tenu par un intermédiaire sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités ; »

[14] Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille qui tient des comptes de titres pour des clients est bien sûr un intermédiaire, mais toute autre personne qui tient pour des tiers de tels comptes dans le cadre de ses activités professionnelles est également un intermédiaire (les banques ou les sociétés de fiducie par exemple). Pour plus de certitude, l'article 1(4) précise que les dépositaires centraux de titres sont considérés comme des intermédiaires (au Canada par exemple, Services de dépôt et de compensation CDS Inc., connue sous l'acronyme CDS).

### (c) Titres détenus auprès d'un intermédiaire

[15] Cette expression est la notion cruciale de la Convention, car elle délimite son champ d'application. L'article 1(1)f) prévoit ce qui suit :

« f) « titres détenus auprès d'un intermédiaire » désigne les droits d'un titulaire de compte résultant du crédit de titres à un compte de titres ; »

[16] Il importe de souligner que le contenu de la définition ci-dessus ne coïncide pas avec le sens littéral de l'expression elle-même. La définition réfère non pas aux titres proprement dits, mais aux droits résultant du crédit de titres à un compte de titres. Cette nuance d'importance vient de ce que les rédacteurs de la Convention ont adopté une démarche neutre pour qualifier la nature juridique des titres crédités à un compte de titres : s'agit-il d'un droit réel sur les titres crédités au compte ou d'un droit contractuel à l'égard de l'intermédiaire, ou encore d'un droit *sui generis* mixte, en partie réel et en partie contractuel ? L'article 2(2) reflète l'intention de la Convention de ne pas prendre position à cet égard et de recevoir application quelle que soit l'approche retenue (voir les paragraphes Int-20, Int-24 et 4-2 du Rapport explicatif).

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[17] Dans les lois en langue française sur les transferts de valeurs mobilières actuellement en vigueur au Canada (voir la partie II ci-après), l'expression correspondant à « titres détenus auprès d'un intermédiaire » est « titre intermédié » ou encore « droit intermédié »; en langue anglaise ces mêmes lois utilisent l'expression « *security entitlement* », qui provient de l'article 8 du *Uniform Commercial Code* en vigueur aux États-Unis.

### (d) Transfert

[18] Les ventes et les sûretés relatives à des titres donnent souvent lieu à des problèmes de conflits de lois. La Convention emploie un terme générique pour désigner toutes les transactions par lesquelles des titres sont aliénés ou grevés d'une sûreté :

« h) « transfert » désigne tout transfert de propriété, pur et simple ou à titre de garantie, ainsi que toute constitution de sûreté, avec ou sans dépossession ; »

[19] Les règles de conflits de lois de la Convention sur la nature, les effets et l'opposabilité aux tiers d'un transfert s'appliqueront du fait de cette définition aux transactions de toute nature par lesquelles il y a transfert de propriété ou constitution d'un autre type de droit. La définition reconnaît aussi la distinction effectuée par certains systèmes juridiques entre un transfert de propriété à des fins de garantie et une sûreté. Le droit matériel désigné par les règles de conflits de lois de la Convention déterminera la qualification et les effets juridiques d'un tel transfert en garantie.

### 1.2 Champ d'application de la Convention

[20] L'article 2(1) énumère les questions sur lesquelles portent les règles de conflits de lois de la Convention. Même si cette énumération est étendue, il faut rappeler que l'application de ces règles n'est déclenchée qu'à l'égard de titres détenus auprès d'un intermédiaire. La détermination de la loi applicable aux titres « directement » détenus échappe au champ d'application de la Convention. Si une personne est inscrite comme détentrice de titres au registre des valeurs mobilières d'un émetteur, la Convention ne déterminera pas la loi applicable aux droits de cette personne relatifs à ces titres; d'autres règles de conflits de lois devront alors être considérées.

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

[21] L'article 2(1) prévoit ce qui suit :

« (1) La présente Convention détermine la loi applicable aux questions suivantes concernant des titres détenus auprès d'un intermédiaire :

*a)* la nature juridique et les effets à l'égard de l'intermédiaire et des tiers des droits résultant du crédit de titres à un compte de titres ;

*b)* la nature juridique et les effets à l'égard de l'intermédiaire et des tiers d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire ;

*c)* les éventuelles conditions d'opposabilité d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire ;

*d)* si le droit d'une personne sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire a pour effet d'éteindre ou de primer le droit d'une autre personne ;

*e)* les éventuelles obligations d'un intermédiaire envers une personne autre que le titulaire de compte qui revendique des droits concurrents sur des titres détenus auprès de cet intermédiaire à l'encontre du titulaire de compte ou d'une autre personne ;

*f)* les éventuelles conditions de réalisation d'un droit sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ;

*g)* si le transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire s'étend aux droits aux dividendes, revenus, ou autres distributions, ou aux remboursements, produits de cession ou tous autres produits. »

[22] Selon le Rapport explicatif (paragraphe 2-10), « la liste de l'article 2(1) assure que toutes les questions pratiques qui pourraient survenir en rapport avec des opérations impliquant des titres détenus auprès d'un intermédiaire sont couvertes par la Convention [...] Si la question concerne des titres crédités à un compte de titres, elle relèvera probablement de la formulation extensive de l'article 2(1). »

[23] Les questions les plus importantes visées par l'article 2(1) se rapportent à la nature juridique des titres détenus auprès d'un intermédiaire, à l'opposabilité aux tiers d'un transfert, à la priorité conférée par un transfert et à la réalisation d'une sûreté sur de tels titres. Comme on l'a précédemment observé, ces questions se posent souvent à l'occasion de transactions par lesquelles des titres sont donnés en garantie.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

### (a) La nature et les effets juridiques des acquisitions et des transferts

[24] Ainsi que le mentionne l'introduction ci-dessus, on peut qualifier de diverses façons la nature juridique des droits acquis par le titulaire du compte, lorsque des titres y sont crédités : droit réel, droit personnel à l'encontre de l'intermédiaire, ou encore droit *sui generis* dont les attributs comportent des éléments relevant à la fois des droits réels et des droits personnels. Les divers systèmes juridiques ne s'accordent pas sur la qualification juridique du droit du titulaire de compte; il y a même absence de consensus au sein même de certains systèmes. Reconnaisant que la nature juridique des titres détenus auprès d'un intermédiaire peut dans certains cas revêtir une importance pratique, la Convention inclut cette question dans la liste des matières relevant de son champ d'application.

[25] Il faut souligner cependant que la loi à laquelle renvoie la Convention pour la qualification juridique du droit du titulaire de compte ne serait pas nécessairement la loi déterminant si ce titulaire peut faire valoir des droits contre l'émetteur des titres. L'article 2(3)c) exclut du champ d'application de la Convention la détermination de la loi applicable aux obligations de l'émetteur envers le titulaire de compte. Par conséquent, même dans le cas où le droit matériel (tel que déterminé par la Convention) régissant la nature du droit du titulaire de compte le qualifie de droit réel dans les titres crédités au compte, la Convention ne permet pas de conclure que ce droit matériel constitue la loi applicable aux rapports juridiques entre le titulaire du compte et l'émetteur des titres.

[26] Le Rapport explicatif (paragraphe 2-20) énonce que les règles de conflits de la Convention déterminent la loi régissant la possibilité pour l'intermédiaire d'utiliser ou d'aliéner des titres crédités au compte du titulaire. Cette question est importante en pratique, car il est relativement fréquent qu'un intermédiaire utilise des titres qu'il détient pour ses clients aux fins de garantir ses obligations envers des tiers (envers un organisme de compensation de valeurs mobilières, par exemple).

### (b) Opposabilité aux tiers

[27] « Les éventuelles conditions d'opposabilité d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire » sont une autre question importante qui relève de la Convention (article 2(1)c)).

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

On a indiqué qu'aux termes de l'article 1(1) h), « transfert » désigne « tout transfert de propriété, pur et simple ou à titre de garantie, ainsi que toute constitution de sûreté, avec ou sans dépossession ». Le terme « opposabilité » est lui aussi défini à l'article 1(1) et désigne « l'accomplissement de toute formalité nécessaire en vue d'assurer le plein effet d'un transfert envers toute personne qui n'est pas partie à ce transfert ».

[28] Les règles de conflits de lois de la Convention détermineront donc la loi applicable à l'opposabilité aux tiers d'un transfert de la propriété de titres crédités à un compte de titres ou d'une sûreté grevant ces titres. La loi ainsi déterminée régira la question de savoir s'il faut accomplir des formalités pour assurer le plein effet du transfert envers un tiers, comme par exemple un créancier de l'auteur du transfert ou le bénéficiaire d'un autre transfert. Il découle de l'article 8(1) que le terme « tiers » s'entend également d'un administrateur d'insolvabilité dans des procédures d'insolvabilité relatives à l'auteur du transfert. L'opposabilité d'une sûreté au syndic à la faillite du constituant sera donc régie par la loi désignée par les règles de conflit des lois de la Convention.

### (c) L'ordre de priorité

[29] Dans de nombreux systèmes juridiques (y compris au Canada), le fait qu'un transfert d'une personne à une autre personne soit opposable à des tiers n'entraîne pas que cette autre personne aura nécessairement priorité à l'encontre d'une troisième personne ayant ou prétendant à des droits sur le bien transféré. C'est pourquoi l'ordre de priorité fait partie de la liste des questions visées par les règles de conflits de lois de la Convention. Un litige relatif à la priorité de rang entre deux créanciers détenant chacun une sûreté sur des titres crédités au même compte de titres sera par exemple tranché conformément au droit matériel désigné par les règles de conflits de lois de la Convention.

[30] De même, si une personne cherche à faire valoir contre un titulaire de compte (ou son créancier garanti) un droit de propriété ou encore une autre réclamation sur des titres crédités au compte concerné, les droits respectifs des parties seront déterminés par la loi qu'aura désignée la Convention; on peut donner l'exemple d'une réclamation d'un propriétaire antérieur de titres prétendant que ses titres (ou leur produit) se retrouvent de façon identifiable au compte de titres

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

du titulaire. Ce type de conflit vertical de priorité est également une question sur laquelle porte l'article 2(1)*d*).

### (d) La réalisation d'un droit

[31] Les règles de conflit des lois de la Convention déterminent la loi applicable à la « réalisation d'un droit sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ». Ceci inclut la loi applicable aux recours pouvant être exercés par un créancier détenant une sûreté sur des titres.

\* \* \*

[32] Il faut souligner que les questions énumérées à l'article 2(1) n'incluent pas expressément la validité d'une acquisition ou d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire. Dans la mesure où la notion de validité vise uniquement les conditions à remplir pour qu'une transaction ait effet entre les parties, la question relève de règles de conflits de lois autres que celles de la Convention. Dans les systèmes juridiques où les conditions de validité d'une transaction comprennent aussi celles qui sont requises pour son opposabilité à des tiers, la question relèverait alors des articles 2(1)*a*) à *d*), qui traitent de l'effet à l'égard des tiers d'acquisitions ou de transferts.

### 1.3 Les règles de conflits de lois de la Convention

[33] La règle générale de conflit de la Convention désigne comme loi applicable la loi « convenue expressément dans la convention de compte » entre le titulaire du compte et l'intermédiaire comme étant celle qui régit cette convention de compte. Cette loi régira en principe toutes les questions étudiées à la section 1.2 ci-dessus. Il est cependant requis que la loi ainsi choisie par les parties soit celle d'un État dans lequel l'intermédiaire a un établissement répondant à certains critères. Si cette condition n'est pas remplie, trois règles subsidiaires auront vocation à s'appliquer; elles renvoient essentiellement à la loi de l'État où est situé l'intermédiaire (cette situation étant elle-même déterminée par une série d'autres critères).

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

### (a) La règle de rattachement principal

[34] L'article 4(1) énonce en ces termes la règle de conflits de lois qui doit s'appliquer de façon générale (la « règle de rattachement principal ») :

« (1) La loi applicable à toutes les questions mentionnées à l'article 2(1) est la loi en vigueur de l'État convenue expressément dans la convention de compte comme régissant celle-ci ou, si la convention de compte désigne expressément une autre loi applicable à toutes ces questions, cette autre loi. La loi désignée conformément à la présente disposition ne s'applique que si l'intermédiaire pertinent a, au moment de la conclusion de la convention, un établissement dans cet État, qui :

*a)* soit seul, soit avec d'autres établissements de l'intermédiaire pertinent ou d'autres personnes agissant pour l'intermédiaire pertinent, dans cet État ou dans un autre État :

*i)* effectue ou assure le suivi des inscriptions en comptes de titres ;

*ii)* gère les paiements ou les opérations sur titres relatifs à des titres détenus auprès de l'intermédiaire ; ou

*iii)* exerce autrement à titre professionnel ou habituel une activité de tenue de compte de titres ; ou

*b)* est identifié comme tenant des comptes de titres dans cet État au moyen d'un numéro de compte, d'un code bancaire ou d'un autre mode d'identification spécifique. »

[35] La règle de rattachement principal a pour effet que la loi qu'ont choisie les parties dans la convention de compte s'appliquera aux questions relevant de la Convention, à la condition toutefois que cette loi soit celle d'un État où l'intermédiaire a un établissement qui réponde aux critères énumérés aux paragraphes *a)* et *b)* précités (ci-après, un « établissement admissible »).

[36] Il découle de l'article 4(1) que la loi applicable sera en principe celle qui régit la convention de compte. Les parties à celle-ci sont aussi autorisées à désigner la loi d'un autre État pour les questions relevant de la Convention. Le choix d'une autre loi vaut toutefois aux fins de la Convention uniquement s'il s'applique à toutes les questions énumérées à l'article 2(1). Une désignation sélective est interdite.

[37] À première vue, la règle de rattachement principal de la Convention peut sembler aller à l'encontre de l'enseignement classique en droit international privé selon lequel la détermination de la loi applicable aux droits réels ne relève pas du domaine de la liberté contractuelle. Un tribunal, par exemple, ne donnerait pas effet à une clause d'un contrat de sûreté prévoyant que

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

l'opposabilité aux tiers de la sûreté du créancier est régie par la loi de l'État X. Sinon, des sûretés concurrentes pourraient être assujetties à différentes lois à l'égard de leur opposabilité aux tiers ou de leur rang de priorité; aucune loi unique ne pourrait alors résoudre un litige portant sur la priorité de rang entre des créanciers qui détiennent des sûretés concurrentes.

[38] La Convention, cependant, n'aboutit pas à ce résultat. Une loi unique s'appliquera au litige, soit celle qui régit la convention de compte (ou l'autre loi qui y est désignée en vue de régir les questions relevant de la Convention). Autrement dit, la loi régissant l'opposabilité aux tiers et le rang des créanciers garantis en concurrence sera celle qui régit la convention de compte, non celle que les parties au contrat de sûreté auraient pu tenter de choisir. La règle de la Convention relative au rattachement principal est donc conforme à l'objectif de certitude qui est recherché par les règles de conflit des lois dans le domaine des droits réels.

[39] Certains ont exprimé l'avis que la règle de rattachement principal fait défaut d'atteindre un autre objectif des règles de conflits de lois relatives aux droits réels, à savoir que les tiers devraient pouvoir identifier de façon indépendante la loi applicable à un droit réel sur un bien. Le créancier non garanti d'un titulaire de compte ne pourrait par exemple savoir quelle est la loi applicable à une sûreté sur le compte de titres du titulaire, ni par conséquent si la sûreté sur les titres concernés a été rendue opposable aux tiers. Les rédacteurs de la Convention semblent avoir répondu à cette critique en prenant la décision de politique législative que le créancier non garanti devrait se renseigner auprès du titulaire du compte avant de supposer que le compte de titres n'est pas grevé par une sûreté. L'approche de la Convention à cet égard est semblable à celle des systèmes juridiques prévoyant que l'opposabilité aux tiers d'une sûreté sur une créance est soumise à la loi qui régit le contrat à l'origine de la créance.

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

### (b) Les règles de rattachements subsidiaires

[40] Dans les cas où la règle de rattachement principal ne s'applique pas (parce que la convention ne compte ne fait pas état de la loi applicable ou bien parce que l'intermédiaire n'a pas d'établissement admissible dans l'État dont la loi a été retenue), la loi applicable est déterminée selon les trois règles de rattachements subsidiaires prévues à l'article 5. Cet article est cité ci-dessous dans son intégralité afin que soit bien compris le fonctionnement de ces règles subsidiaires :

« (1) Si la loi applicable n'est pas déterminée en vertu de l'article 4, mais qu'il ressort expressément et sans ambiguïté d'une convention de compte écrite que celle-ci a été conclue via un établissement particulier de l'intermédiaire pertinent, la loi applicable à toutes les questions mentionnées à l'article 2(1), est la loi en vigueur dans l'État, ou dans l'unité territoriale de l'État à plusieurs unités, dans lequel cet établissement était alors situé, si celui-ci remplissait la condition prévue à la deuxième phrase de l'article 4(1). Afin de déterminer s'il ressort expressément et sans ambiguïté d'une convention de compte que celle-ci a été conclue via un établissement particulier de l'intermédiaire pertinent, les éléments suivants ne peuvent pas être pris en considération :

*a)* une clause stipulant qu'un acte ou tout autre document peut ou doit être notifié à l'intermédiaire pertinent à cet établissement ;

*b)* une clause stipulant que l'intermédiaire pertinent peut ou doit être assigné en justice dans un Etat particulier ou dans une unité territoriale particulière d'un État à plusieurs unités ;

*c)* une clause stipulant qu'un relevé de compte ou tout autre document peut ou doit être fourni par l'intermédiaire pertinent depuis cet établissement ;

*d)* une clause stipulant qu'un service peut ou doit être fourni par l'intermédiaire pertinent depuis cet établissement ;

*e)* une clause stipulant qu'une opération ou fonction peut ou doit être accomplie par l'intermédiaire pertinent à cet établissement.

(2) Si la loi applicable n'est pas déterminée en vertu du paragraphe 1, cette loi est la loi en vigueur dans l'État, ou dans l'unité territoriale d'un État à plusieurs unités, dont la loi régit la constitution ou, à défaut, l'organisation de l'intermédiaire pertinent au moment de la conclusion de la convention de compte écrite, ou en l'absence d'une telle convention, au moment de l'ouverture du compte de titres ; toutefois, si l'intermédiaire pertinent est constitué ou, à défaut, organisé en vertu de la loi d'un État à plusieurs unités, mais non pas en vertu de la loi d'une unité territoriale de cet État, la loi applicable est la loi en vigueur dans l'unité territoriale de cet État à plusieurs unités dans laquelle il exerce son activité et, en l'absence d'un lieu unique, la loi de l'unité territoriale dans laquelle est situé son principal lieu d'activité, au moment de la conclusion de la convention de compte écrite, ou en l'absence d'une telle convention, au moment de l'ouverture du compte de titres.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

(3) Si la loi applicable n'est déterminée ni en vertu du paragraphe 1 ni en vertu du paragraphe 2, cette loi est la loi en vigueur dans l'État, ou dans l'unité territoriale d'un État à plusieurs unités, dans lequel l'intermédiaire pertinent exerce son activité et, en l'absence d'un lieu unique, l'État, ou l'unité territoriale d'un État à plusieurs unités, dans lequel est situé son principal lieu d'activité au moment de la conclusion de la convention de compte écrite, ou en l'absence d'une telle convention, au moment de l'ouverture du compte de titres. »

[41] Ces dispositions s'expliquent par elles-mêmes et n'appellent qu'une seule remarque aux fins du présent rapport : la première règle subsidiaire renvoie au lieu de la situation de l'établissement particulier par lequel l'intermédiaire a conclu la convention de compte et non au lieu de l'établissement qui tient le compte ou fournit des services au titulaire du compte; la convention de compte doit en outre faire expressément état qu'elle a été conclue par cet établissement. Si tel n'est pas le cas, la première règle subsidiaire ne s'applique pas. Cette première règle peut être illustrée par l'exemple suivant : une banque étrangère exécute une convention de compte qu'elle a conclue au Canada en s'y désignant comme « Banque XYZ, succursale de Calgary ». Cette pratique est courante (et parfois prescrite par la loi) lorsqu'une banque constituée dans un État exerce des activités dans un autre État par l'intermédiaire d'une succursale réglementée dans cet autre État comme si la succursale était une entité distincte.

### 1.4 États à plusieurs unités

[42] À l'instar de nombreux autres instruments de droit international privé, la Convention contient des dispositions sur la façon dont elle s'applique aux « États à plusieurs unités », elle définit cette expression à son article 1(1)*m*) : « État dans lequel deux ou plusieurs unités territoriales de cet État ou cet État et une ou plusieurs de ses unités territoriales ont leurs propres règles de droit se rapportant aux questions mentionnées à l'article 2(1) ». Ces dispositions figurent à l'article 12, qui prévoit ce qui suit :

«(1) Si le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu que la loi applicable est la loi d'une unité territoriale d'un État à plusieurs unités,

*a*) la référence à « l'État » dans la première phrase de l'article 4(1) vise cette unité territoriale ;

*b*) les références à « cet État » dans la deuxième phrase de l'article 4(1) visent l'État à plusieurs unités concerné.

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

(2) Pour l'application de la présente Convention,

*a)* la loi en vigueur dans une unité territoriale d'un État à plusieurs unités vise aussi bien la loi de cette unité territoriale que, dans la mesure où elle est applicable dans cette unité territoriale, la loi de l'État à plusieurs unités concerné ;

*b)* si la loi en vigueur dans une unité territoriale d'un État à plusieurs unités désigne la loi d'une autre unité territoriale du même État comme étant la loi régissant l'opposabilité par voie de dépôt public, d'inscription publique ou d'enregistrement public, la loi qui régit cette question est la loi de cette autre unité territoriale.

(3) Un État à plusieurs unités peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une déclaration énonçant que si, en vertu de l'article 5, la loi applicable est la loi de cet État à plusieurs unités ou de l'une de ses unités territoriales, les règles de conflit internes en vigueur dans cet État à plusieurs unités détermineront si ce sont les règles de droit matériel de cet État à plusieurs unités ou d'une unité territoriale spécifique de cet État à plusieurs unités qui s'appliquent. Un État à plusieurs unités qui fait une telle déclaration doit communiquer les informations relatives au contenu de ces règles de conflit internes au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

(4) Un État à plusieurs unités peut, à tout moment, faire une déclaration précisant que si la loi applicable en vertu de l'article 4 est la loi de l'une de ses unités territoriales, la loi de cette unité territoriale s'applique uniquement si l'intermédiaire pertinent a un établissement dans cette unité territoriale qui remplit la condition prévue à la deuxième phrase de l'article 4(1). Une telle déclaration n'a aucun effet sur un transfert effectué avant que la déclaration ne prenne effet. »

[43] Cet article porte sur trois questions :

- l'application de la règle de rattachement principal dans le contexte d'États à plusieurs unités;
- l'application dans les États à plusieurs unités de la condition relative à l'établissement admissible;
- l'application possible de la doctrine du renvoi dans les États à plusieurs unités.

### **(a) L'application de la règle de rattachement principal**

[44] Il découle de l'article 12(1)*a*) que si, dans un État à plusieurs unités, les questions visées par la Convention relèvent de la compétence de ses unités territoriales (comme au Canada), la règle de rattachement principal ne référerà à la loi d'une unité territoriale que si celle-ci a été spécifiée en tant que telle dans la convention de compte. À titre d'exemple, au Canada, la règle

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

de rattachement principal désignera la loi de la Nouvelle-Écosse si les parties à la convention de compte ont convenu que celle-ci est régie par la loi de cette province. Si par contre les parties ont indiqué la « loi du Canada » comme régissant la convention, la règle de rattachement principal de la Convention, à l'évidence, ne pourrait pas s'appliquer; une telle mention ne suffirait pas à identifier le droit matériel applicable.

### (b) La condition relative à l'établissement admissible

[45] Selon l'article 12(1)*b*), la condition de la règle de rattachement principal exigeant la présence d'un établissement admissible est respectée si l'intermédiaire a un tel établissement n'importe où dans l'État à plusieurs unités dont la loi de l'une d'elles a été choisie. Si, par exemple, les parties à une convention de compte ont retenu la loi de la Nouvelle-Écosse pour régir la convention, la règle de rattachement principal s'appliquera pour autant que l'intermédiaire ait un établissement au Canada; il n'est pas nécessaire que celui-ci soit en Nouvelle-Écosse.

[46] À titre exceptionnel, un État peut toutefois, en vertu de l'article 12(4), faire une déclaration selon laquelle l'établissement admissible doit être situé dans l'unité territoriale dont la loi a été désignée dans la convention de compte (dans l'exemple, la Nouvelle-Écosse). Il s'ensuivrait que la règle de rattachement principal de la Convention ne s'appliquerait pas si, dans l'exemple précédent, l'intermédiaire avait des établissements en Ontario et au Québec, mais pas en Nouvelle-Écosse. En pareil cas, les règles de rattachements subsidiaires de l'article 5 entreraient en jeu et la loi applicable serait celle de l'Ontario si l'intermédiaire avait été constitué en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario.

### (c) La doctrine du renvoi

[47] L'article 10 de la Convention exclut la doctrine du renvoi : les règles des articles 4 et 5 renvoient donc au droit matériel de l'État dont la loi a été déterminée comme étant la loi applicable. Les articles 12(2) *b*) et (3) précités prévoient deux exceptions à l'exclusion du renvoi et autorisent une application restreinte de cette doctrine dans les États à plusieurs unités.

[48] L'exemple suivant illustre la première exception (article 12(2)*b*)) : si, dans une situation donnée, les règles de conflits de lois de la Convention indiquent que la loi du Québec est celle

## **RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE**

qui s'applique, et que les règles de conflits de lois du Québec sur l'opposabilité de sûretés aux tiers au moyen d'un enregistrement réfèrent à l'Ontario, la loi ontarienne régira alors l'opposabilité aux tiers au moyen de l'enregistrement.

[49] La deuxième exception (article 12(3)) ne s'applique que si l'État à plusieurs unités concerné fait une déclaration en vertu de cet article. La déclaration permettrait le renvoi interne, c'est-à-dire, d'une unité territoriale à une autre. Prenons l'exemple d'une situation où la règle applicable de conflit serait l'article 5 (parce que la convention de compte ne contient aucun choix de loi) et où cet article renverrait à la loi de la Colombie-Britannique. Supposons que le Canada est partie à la Convention et a fait une déclaration en vertu de l'article 12(3). L'effet de la déclaration serait d'appliquer le renvoi à l'intérieur du Canada. Si par exemple, les règles de conflits de lois de la Colombie-Britannique renvoient à l'Alberta, la loi applicable sera alors celle de l'Alberta.

[50] Il faut souligner que les articles 12(2) b) et 12(3) ne visent que le renvoi interne. Si, dans l'exemple précédent, les règles de conflits de lois de la Colombie-Britannique indiquaient que la loi applicable est celle de la Californie, cette indication ne recevrait pas effet; en l'espèce, la loi applicable demeurerait celle de la Colombie-Britannique.

### **2 – LE DROIT EN VIGUEUR AU CANADA**

[51] La présente partie résume le droit en vigueur au Canada relativement aux questions visées par la Convention.

[52] Depuis 2006, toutes les provinces et tous les territoires (à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard) ont adopté des lois comportant à la fois des dispositions de droit matériel et des règles de conflits de lois en matière de titres détenus auprès d'intermédiaires. Par souci de simplicité, ces lois seront désignées par l'expression « législation sur le transfert des valeurs mobilières ». L'Île-du-Prince-Édouard devant aussi adopter des mesures législatives semblables, le résumé ci-dessous se fondera sur la législation régissant le transfert des valeurs mobilières qui a été adoptée jusqu'à présent au Canada (les « régimes canadiens »).

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[53] Dans les provinces de *common law* ayant adopté une législation régissant le transfert des valeurs mobilières, celle-ci se trouve essentiellement dans la loi sur les transferts de valeurs mobilières et dans la loi sur les sûretés mobilières de la province concernée. Les dispositions de ces lois (« LTVM » et « LSM »<sup>2</sup>) sont pratiquement identiques dans l'ensemble de ces provinces relativement aux questions portant sur le transfert de valeurs mobilières.

[54] La législation qui au Québec régit le transfert des valeurs mobilières se trouve dans la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*<sup>3</sup> (la « LTVM du Québec ») et dans le *Code civil du Québec* (« CCQ »). La législation du Québec est différente quant à sa structure et parfois quant à sa terminologie, mais produit des résultats identiques à l'égard de toutes les questions importantes. Pour des raisons de commodité, on se servira donc ici de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario<sup>4</sup> (« LTVMO ») et de la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario<sup>5</sup> (« LSMO ») pour examiner les régimes canadiens. On indiquera au besoin les différences avec la législation québécoise.

[55] La première section de la présente partie portera sur la terminologie et les notions employées dans les régimes canadiens pour les questions semblables à celles dont traite la Convention; les deuxième et troisième sections examineront les règles de conflits de lois des régimes canadiens à l'égard de ces questions.

### **2.1 Terminologie et notions**

[56] Les expressions « titre intermédié »<sup>6</sup> ou « droit intermédié »<sup>7</sup> sont employées dans la LTVMO, la LTVM du Québec, la LSMO et dans le CCQ pour désigner les droits résultant de titres détenus auprès d'un intermédiaire. Le paragraphe 1(1) de la LTVMO contient la définition suivante :

« «droit intermédié» Les droits et l'intérêt de propriété du titulaire du droit à l'égard d'un actif financier qui sont précisés à la partie VI. »

[57] La partie VI de la LTVMO contient le cadre juridique applicable aux droits intermédiés, y compris les droits résultant du crédit d'actifs financiers à un compte de titres. Les dispositions de la LTVM du Québec se trouvent à son chapitre IV. L'expression « titulaire du droit »<sup>8</sup> correspond à « titulaire de compte » dans la Convention.

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

[58] Alors que la Convention porte sur des « titres » crédités à un compte de titres, les LTVM et la LTVM du Québec emploient l'expression « actif financier » pour définir le type d'actif susceptible de donner lieu à un titre ou droit intermédié. Le paragraphe 1(1) de la LTVMO définit cette expression comme suit<sup>9</sup>.

« «actif financier» Sauf disposition contraire des articles 10 à 16, s'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) une valeur mobilière;
- b) l'obligation d'une personne :
  - (i) soit qui est négociée sur les marchés des capitaux ou d'un genre qui l'est,
  - (ii) soit qui est reconnue comme type de placement dans tout endroit où elle est émise ou négociée;
- c) une action ou une participation dans une personne ou dans un bien ou une entreprise d'une personne ou tout autre intérêt sur cette personne, ce bien ou cette entreprise qui, selon le cas :
  - (i) est négocié sur les marchés des capitaux ou d'un genre qui l'est,
  - (ii) est reconnu comme type de placement dans tout endroit où il est émis ou négocié;
- d) tout bien détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de titres, si cet intermédiaire a expressément convenu avec elle que le bien devait être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi;
- e) le solde créditeur d'un compte de titres, sauf si l'intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec la personne pour qui le compte est tenu que ce solde ne devait pas être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi. («financial asset»).

[59] Selon la définition ci-dessus, le terme « actif financier » comprend une « valeur mobilière », expression qui est définie elle aussi au paragraphe 1(1) de la LTVMO<sup>10</sup> :

« «valeur mobilière» Sauf disposition contraire des articles 10 à 16, s'entend d'une obligation de l'émetteur ou d'une action ou d'une participation dans l'émetteur ou dans ses biens ou son entreprise ou de tout autre intérêt sur ceux-ci qui, à la fois :

- a) est constaté par un certificat de valeur mobilière au porteur ou nominatif ou dont le transfert peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte;
- b) fait partie d'une catégorie ou d'une série d'actions, de participations, d'intérêts ou d'obligations ou est divisible selon ses propres modalités en de telles catégories ou séries;

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

c) selon le cas :

(i) est négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières ou d'un genre qui l'est,

(ii) est reconnu comme un type de placement et, de par ses modalités, indique expressément qu'il s'agit d'une valeur mobilière pour l'application de la présente loi. («security»). »

[60] Il convient de souligner que la définition de « valeur mobilière » dans les LTVM et dans la LTVM du Québec n'est pas aussi large que celle de « titre » dans la Convention. Selon les régimes canadiens, les valeurs mobilières ne sont que l'une des diverses catégories d'actifs financiers pouvant donner lieu à la création d'un titre ou droit intermédié. L'expression des LTVM et de la LTVM du Québec qui correspond le mieux au terme « titre » de la Convention est donc « actif financier », non pas « valeur mobilière ».

### **2.2 Questions visées par les règles de conflits des régimes canadiens**

[61] Les questions dont traitent les règles de conflits de lois des régimes canadiens sont énumérées dans les dispositions des LTVM, des LSM et du CCQ qui énoncent les règles de conflits de lois<sup>11</sup>. La structure et la terminologie de ces dispositions diffèrent de celles de la Convention, mais presque toutes (sinon toutes) les questions visées par la Convention sont en substance traitées dans les règles de conflits de lois des régimes canadiens. Celles-ci traitent notamment des questions d'opposabilité aux tiers et de priorité de rang et, à l'exception du Québec, de la réalisation d'une sûreté. Elles ne font pas état en revanche de la nature juridique des titres ou droits intermédiés. On peut néanmoins penser que ces règles régissent cette question de façon implicite<sup>12</sup>.

[62] Il a été indiqué précédemment que les règles de conflits de lois de la Convention ne font pas état de la loi applicable à la validité d'un transfert (y compris au moyen d'une sûreté) de titres détenus auprès d'un intermédiaire. Les règles des régimes canadiens traitent de la question de la validité d'une sûreté et, dans une certaine mesure, d'un autre type de transfert.

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

### 2.3 Les règles canadiennes de conflits de lois

[63] Les règles de conflits des provinces de *common law* se trouvent dans les LTVM et, pour les questions propres au droit des sûretés, dans les LSM. Au Québec, toutes les règles de conflits de lois se trouvent dans le CCQ. Les régimes canadiens prévoient, de même que la Convention, une règle de rattachement principal et des règles subsidiaires; contrairement à la Convention, ils reconnaissent toutefois des exceptions à ces règles.

#### (a) La règle de rattachement principal et les règles de rattachements subsidiaires

[64] Les LTVM, les LSM et le CCQ contiennent tous une règle de rattachement principal identique à celle de la Convention (la terminologie différant toutefois). Selon le paragraphe 45(1) de la LTVMO, « [à] l'exception de ses règles de conflits de lois, la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit ce qui suit : » [liste des questions non reproduite]. En matière de sûreté, l'article 7.1 de la LSMO prévoit qu'en règle générale, la validité, l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité ainsi que le rang d'une sûreté sur un droit intermédié sont régis par la loi du « ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières ». La loi applicable à la validité d'une sûreté est celle qui est en vigueur lors de la constitution de la sûreté. La loi applicable aux autres questions est celle qui est en vigueur au moment où ces questions se soulèvent; l'article 3108.8 du CCQ conduit au même résultat. Par exemple, la loi applicable à l'opposabilité d'une sûreté au syndic à la faillite du constituant sera la loi en vigueur au moment de la faillite.

[65] Les LSM contiennent des dispositions spécifiques sur l'incidence du changement du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières, dans le cas où la sûreté a été rendue opposable aux tiers en vertu de la loi du ressort initial<sup>13</sup> : la sûreté demeure opposable en vertu de la loi du nouveau ressort pendant un certain délai de grâce. Le CCQ ne prévoit pas de délai semblable et, par conséquent, l'opposabilité antérieurement obtenue est immédiatement perdue lorsque survient le changement de ressort. Par ailleurs, les régimes canadiens ne traitent pas du changement du ressort lorsque la question ne se rapporte pas au droit des sûretés.

[66] Le facteur principal de rattachement de la LTVMO et de la LSMO est donc le ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières; ce ressort est son « autorité législative », telle que définie au paragraphe 45(2) de la LTVMO :

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

« (2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières» L'autorité législative définie conformément aux règles suivantes :

1. Si la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément qu'une autorité législative donnée est celle de cet intermédiaire pour l'application de la loi de cette autorité législative ou de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle qui est ainsi prévue.

2. Si la disposition 1 ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément qu'elle est régie par la loi d'une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est cette autorité législative.

3. Si ni la disposition 1 ni la disposition 2 ne s'applique et que la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément que le compte de titres est tenu dans un établissement situé dans une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est cette autorité.

4. Si aucune des dispositions précédentes ne s'applique, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle dans laquelle est situé l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire du droit.

5. Si aucune des dispositions précédentes ne s'applique, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle où est situé le bureau de sa direction. 2006, chap. 8, par. 45 (2). »

[67] En vertu de ces dispositions, la règle de rattachement principal de la LTVMO et de la LSMO désigne la loi que les parties à la convention de compte ont choisie pour régir cette convention ou, le cas échéant, pour régir toutes les questions dont traitent les règles de conflits de lois (par souci de simplicité, ci-après « la loi de la convention de compte »). À l'instar de la Convention, l'absence d'un choix de loi par les parties à la convention de compte déclenchera l'application des règles de rattachements subsidiaires prévues au paragraphe 45(2) de la LTVMO.

[68] Le concept d'« autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières » n'est pas utilisé par le CCQ. Ses dispositions pertinentes conduisent cependant au même résultat que celles des LTVM et des LSM des régimes canadiens de *common law*.

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

[69] L'article 3108.7 du CCQ prévoit en effet des règles similaires de rattachement principal et de rattachements subsidiaires :

« **3108.7.** À moins qu'un acte juridique régissant le compte de titres ne désigne expressément la loi qui leur est applicable, les questions suivantes sont régies par la loi désignée expressément dans l'acte juridique régissant le compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières pour le titulaire du compte comme étant la loi applicable à cet acte :

(1) l'obtention d'un titre intermédié sur des actifs financiers auprès de l'intermédiaire en valeurs mobilières ;

(2) les droits et obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou du titulaire du compte relativement à un titre intermédié ;

(3) les obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières, s'il en a, envers une personne qui fait valoir des revendications relativement à un titre intermédié ;

(4) l'existence de revendications à l'encontre d'une personne qui obtient un titre intermédié auprès de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou qui acquiert de son titulaire des droits sur un tel titre.

En l'absence de toute désignation dans un acte juridique régissant le compte de titres, la loi applicable est celle de l'État de la situation de l'établissement mentionné expressément dans un tel acte comme étant le lieu où est tenu le compte de titres ou, si cet établissement n'y est pas expressément mentionné, de l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire du titre. Si le relevé de compte ne permet pas de la déterminer, la loi applicable est celle de l'État dans lequel est situé le centre de décision de l'intermédiaire en valeurs mobilières. »

[70] Pour ce qui est des questions spécifiques aux sûretés sur les titres intermédiés, l'article 3108.8 du CCQ prévoit la règle générale selon laquelle la validité, l'opposabilité aux tiers et le rang d'une sûreté sont régies par la loi de la convention de compte; en l'absence d'un choix de loi dans la convention de compte, des règles de rattachements subsidiaires sont applicables de la même manière qu'en vertu du paragraphe 45(2) de la LTVMO.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

### b. Exceptions à la règle principale et aux règles subsidiaires

[71] Les LSM et le CCQ prévoient, en matière de sûretés, des exceptions à la règle de la loi de la convention de compte (ou aux règles de rattachements subsidiaires). Le paragraphe 7.1(5) de la LSMO et l'article 3108.8 du CCQ renvoient quant aux deux questions suivantes à la loi de l'État où est situé le constituant (c'est-à-dire la personne octroyant la sûreté) :

- l'opposabilité aux tiers d'une sûreté au moyen d'un enregistrement;
- la question de savoir si une sûreté sur un titre ou droit intermédié constituée par un intermédiaire peut être automatiquement rendue opposable aux tiers par sa constitution (c'est-à-dire du simple fait que le titre ou droit intermédié devient assujéti à la sûreté même si aucune autre formalité d'opposabilité n'a été accomplie).

[72] L'exemple suivant illustre ces exceptions. L'investisseur X a un compte de titres chez l'intermédiaire Y et est habilité à constituer une sûreté sur des actifs financiers crédités à son compte de titres. La loi de la convention du compte est celle de l'État de New York, et l'investisseur X se trouve en Ontario. En considération d'un prêt que lui a consenti la banque Z, X accorde à cette dernière une sûreté sur le compte de titres. Si la banque Z veut rendre sa sûreté opposable aux tiers au moyen d'un enregistrement, la loi de l'Ontario (et non celle de la convention de compte, soit celle de l'État de New York) déterminera si cette opposabilité par enregistrement est possible et, le cas échéant, si l'enregistrement a été adéquatement effectué.

[73] Il faut souligner que les LSM et le CCQ ne définissent pas de la même façon le lieu de la situation du constituant d'une sûreté. Selon les LSM, le constituant est situé à son bureau d'affaires ou s'il en a plusieurs, à son principal établissement; le constituant n'ayant pas de bureau d'affaires est réputé être situé au lieu de sa résidence habituelle (voir le paragraphe 7(3) de la LSMO). Dans le CCQ, le domicile légal du constituant est la notion qui correspond au lieu de sa situation (voir les articles 3105 et 3108.8 du CCQ). Selon l'article 307 du CCQ, une personne morale a son domicile légal à l'adresse de son « siège » (c'est-à-dire, son siège social tel que déterminé par la loi régissant cette personne morale).

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

[74] Enfin, ni les LSM ni le CCQ n'ont adopté la loi de la convention de compte pour régir les questions relatives à la réalisation des sûretés.

### **3 – COMPARAISON ENTRE LA CONVENTION ET LES RÈGLES CANADIENNES**

[75] Les règles de conflits de lois de la Convention et des régimes canadiens sont conceptuellement similaires. Le champ d'application des règles de la Convention traite pour l'essentiel des questions faisant l'objet des règles canadiennes. La définition de « titres détenus auprès d'un intermédiaire » dans la Convention comprend aussi, sauf deux exceptions notables (voir en 3.1 ci-après), les mêmes actifs financiers que ceux susceptibles de donner lieu à des titres ou droits intermédiés selon les régimes canadiens.

[76] À l'égard des règles de conflits de lois proprement dites, la règle de rattachement principal tant dans la Convention que dans les régimes canadiens désigne la même loi applicable (celle de la convention de compte) pour l'acquisition, l'opposabilité et la priorité de droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (ou de titres ou droits intermédiés selon la terminologie canadienne). La Convention et les régimes canadiens ne désignent pas, en revanche, la même loi pour la réalisation des sûretés (voir en 3.5 ci-après). Également, les règles de rattachements subsidiaires déclenchées par la non-applicabilité de la loi de la convention de compte ne sont pas les mêmes dans la Convention et dans les régimes canadiens (voir en 3.3 ci-après).

[77] La présente partie expose les principales différences entre la Convention et les régimes canadiens, ainsi que les modifications qu'il faudrait apporter aux régimes canadiens pour éliminer ces différences et mettre la Convention en oeuvre. On peut classer les questions concernées en sept catégories :

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- la notion d'actif financier dans la Convention et les régimes canadiens;
- la condition de la Convention voulant que l'intermédiaire doit avoir un établissement admissible pour que s'applique la règle de rattachement principal (loi de la convention de compte);
- les règles de rattachements subsidiaires qui entrent en jeu lorsque la règle de rattachement principal est écartée ou inapplicable;
- les exceptions que prévoient les régimes canadiens à l'application de la règle de rattachement principal ou des règles de rattachements subsidiaires;
- la différence entre la Convention et les régimes canadiens à propos de la loi applicable à la réalisation d'une sûreté;
- l'effet d'une modification de la convention de compte qui change la loi de celle-ci;
- la transition entre le « droit antérieur » et le « droit nouveau ».

### **3.1 La notion d'actif financier**

[78] Deux différences doivent ici être soulignées. La première est que les espèces créditées à un compte de titres sont exclues du champ d'application de la Convention, alors que dans les régimes canadiens le terme « actif financier » comprend le solde créditeur en espèces d'un compte de titres (sauf si les parties en ont convenu autrement). La deuxième différence est que les « contrats à terme » (expression définie dans les LTVM sauf dans celle du Québec) ne sont pas des actifs financiers dans les LTVM, alors que le terme « titres » a dans la Convention une acception suffisamment large pour inclure les contrats à terme portant sur des instruments financiers (comme le souligne le Rapport explicatif, par. 1-2).

[79] À l'égard des espèces créditées dans des comptes de titres, la mise en oeuvre de la Convention ne nécessiterait pas de les exclure du champ d'application des règles de conflits de lois des régimes canadiens. Puisque les règles de conflits de la Convention ne visent pas les

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

espèces, rien n'empêcherait les régimes canadiens de continuer à traiter celles se trouvant dans des comptes de titres comme des actifs financiers et d'appliquer par conséquent la même règle de conflit que pour les autres actifs financiers.

[80] Par ailleurs, le fait que les LSM et le CCQ appliquent généralement les mêmes règles de conflits de lois aux sûretés sur des contrats à terme de nature financière atténue la différence entre les deux régimes à l'égard de ces contrats. L'harmonisation des régimes canadiens avec la Convention serait donc conforme à l'esprit des règles canadiennes en vigueur.

### **3.2 La condition de l'établissement admissible**

[81] Cette condition n'existe pas dans les régimes canadiens, lesquels prévoient l'application de la loi de la convention de compte même si elle n'est celle d'un État où l'intermédiaire a un établissement admissible. L'imposition de la condition de l'établissement admissible ne devrait pas constituer une entrave injustifiée, les parties à la convention de compte étant peu susceptibles de choisir la loi d'un lien où l'intermédiaire n'a pas d'établissement admissible. Il faut toutefois reconnaître que dans des opérations sophistiquées, les parties peuvent vouloir choisir la loi d'un État avec lequel l'intermédiaire n'a pas de lien réel. La Convention n'autoriserait pas ce cas de figure.

### **3.3 Les règles de rattachements subsidiaires**

[82] Les règles de rattachements subsidiaires de la Convention sont plus simples, car elles désignent essentiellement l'État du lieu de la situation de l'intermédiaire. Pour modifier en ce sens les régimes canadiens, il faudrait supprimer la règle de rattachement subsidiaire qui réfère à l'État du lieu où l'intermédiaire tient ou gère le compte de titres.

### **3.4 Les exceptions aux règles de la Convention**

[83] Les régimes canadiens comportent des exceptions à la règle principale et aux règles subsidiaires abordées à la partie II (voir en 2.3(b)). Ces exceptions ont trait à l'opposabilité d'une sûreté au moyen d'un enregistrement et à l'opposabilité « automatique » résultant de la constitution d'une sûreté par un intermédiaire. Plutôt que d'appliquer la loi de la convention de compte ou les règles de rattachements subsidiaires, les régimes canadiens renvoient ces questions

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

à la loi du lieu de la situation du constituant de la sûreté. Pour mettre la Convention en oeuvre, il faudrait supprimer ces exceptions, et les questions d'enregistrement et d'opposabilité « automatique » se trouveraient régies de ce fait par la même loi que pour toutes les autres questions.

[84] La Convention préserverait tout de même l'exception de l'opposabilité au moyen d'un enregistrement dans les cas où cette exception conduirait à l'application de la loi d'une province ou d'un territoire du Canada. L'article 12(2)*b*) prévoit ce qui suit :

« *b*) si la loi en vigueur dans une unité territoriale d'un État à plusieurs unités désigne la loi d'une autre unité territoriale du même État comme étant la loi régissant l'opposabilité par voie de dépôt public, d'inscription publique ou d'enregistrement public, la loi qui régit cette question est la loi de cette autre unité territoriale. »

[85] Comme on l'a exposé en 2.3(b) à la partie II, les règles de conflits de lois des LSM et du CCQ renvoient à la loi du lieu où se trouve le constituant pour déterminer si on peut rendre une sûreté opposable aux tiers au moyen d'un enregistrement et de quelle manière cet enregistrement doit être effectué. En cas d'adoption de la Convention au Canada, ce renvoi n'aurait d'effet que si le constituant était situé au Canada. S'il n'est pas situé au Canada, c'est alors la loi de la convention de compte (ou encore la loi applicable selon les règles de rattachements subsidiaires) qui s'appliquera à l'opposabilité aux tiers au moyen d'un enregistrement. Dans un contexte canadien, ce résultat ne devrait pas avoir de conséquences pratiques significatives. Normalement, un prêteur qui compte sur une sûreté constituée par un emprunteur étranger sur un compte de titres tenu au Canada ne se fierait pas uniquement à un enregistrement effectué dans un État étranger. Qui plus est, ceci ne serait possible selon les règles canadiennes en vigueur que si l'État étranger permettait que la sûreté devienne opposable aux tiers par un enregistrement comme le font les États américains.

[86] La deuxième exception réfère à la loi du lieu où se trouve le constituant pour l'opposabilité automatique d'une sûreté constituée par un intermédiaire; éliminer cette exception n'aurait aucune conséquence lorsque les règles de rattachements de la Convention désignent la loi d'une unité territoriale au Canada ou des États-Unis : dans ces cas, le droit matériel pertinent reconnaîtrait l'opposabilité automatique par la constitution de la sûreté<sup>14</sup>. Certains autres

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

systèmes juridiques peuvent également produire le même résultat. De plus, le prêteur disposé à avancer à un intermédiaire des fonds considérables en se fiant sur une opposabilité automatique de sa sûreté s'informerait normalement de la loi régissant la convention de compte et s'assurerait que les dispositions du droit matériel de cette loi autorisent ce mode d'opposabilité aux tiers. La suppression de l'exception ne ferait donc pas obstacle à la possibilité d'obtenir une opposabilité aux tiers automatique de la sûreté; la conséquence serait plutôt que la question serait régie par la même règle de conflit que pour toutes les autres questions.

### **3.5 La réalisation des sûretés**

[87] La Convention applique aux questions relatives à la réalisation des sûretés la même règle de conflit que pour toutes les autres questions : la loi de la convention de compte ou celle que déterminent les règles de rattachements subsidiaires.

[88] Les LSM prévoient une règle de conflits de lois différente. Selon le paragraphe 8(1) de la LSMO, « les questions de fond liées à l'exercice des droits du créancier garanti sur un bien grevé sont régies par la loi applicable au contrat qu'il a passé avec le débiteur. ». Le CCQ ne comporte pas de règle particulière pour les questions de réalisation, mais on peut soutenir que les principes généraux des règles de conflits de lois du Québec désigneraient implicitement la loi régissant la validité de la sûreté; une autre approche veut cependant que la loi applicable serait celle qui régit l'ordre de priorité.

[89] La réalisation d'une sûreté ayant des conséquences importantes sur les droits des tiers, il serait approprié de l'assujettir à la même loi que pour toutes les autres questions traitées par les règles de conflits de lois. De plus, il est souvent difficile de distinguer les questions relevant de l'exercice des recours et celles qui concernent l'ordre de priorité entre divers créanciers. L'adoption de la règle de la Convention concernant la réalisation de sûretés mènerait à davantage de certitude et de prévisibilité, et comblerait de surcroît une lacune dans les règles de conflits des Lois du Québec.

### **3.6 Changement de la loi applicable**

[90] La Convention tout comme les régimes canadiens traitent des conséquences découlant de ce que la loi de la convention de compte serait changée pour devenir celle d'un autre État. Il peut

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

y avoir un tel changement si les parties à cette convention décident de la modifier en prévoyant qu'elle sera dorénavant régie par la loi de l'État Y et non plus par celle de l'État X. Quelle est alors l'incidence du changement sur les droits du créancier garanti dont la sûreté a été rendue opposable aux tiers en vertu de la loi du de l'État X ?

[91] L'article 7 de la Convention contient des dispositions détaillées (mais complexes) sur l'effet du changement de la loi applicable. Ces dispositions s'appliquent à toutes les questions traitées par les règles de conflits de la Convention. Pour l'essentiel, elles prévoient que la « nouvelle loi » applicable régira ces questions, avec toutefois des exceptions importantes : l'ancienne loi demeure applicable à « l'existence » d'un droit acquis ou l'opposabilité d'un droit rendu opposable en vertu de l'ancienne loi ainsi qu'à « la priorité entre parties dont les droits sont nés avant le changement de la loi applicable »; en outre, les droits opposables selon l'ancienne loi à l'égard d'un administrateur d'insolvabilité confirmeront de l'être « dans une procédure d'insolvabilité ouverte après le changement de la loi ». La règle de la « nouvelle loi » et ses exceptions ont pour effet, pris ensemble, que la « nouvelle loi » régira l'ordre de priorité entre une personne « dont le droit est né sous le régime de « l'ancienne loi » et une autre personne dont le droit est né sous le régime de la « nouvelle loi ».

[92] Les dispositions des régimes canadiens sur le changement de la loi applicable sont beaucoup moins étendues et ne portent que sur les effets de ce changement à l'égard des sûretés (voir en 2.3(a) ci-dessus). Elles privilégient en général l'application de la nouvelle loi.

[93] La mise en œuvre de la Convention donnerait lieu à l'adoption de règles plus détaillées et plus complexes sur l'incidence du changement de la loi applicable. On peut toutefois penser que les règles de la Convention protégeraient davantage les personnes ayant acquis ou rendu opposable un droit conformément à la loi qui était applicable avant le changement.

### **3.7 Dispositions transitoires**

[94] Des questions de droit transitoire se posent toujours lors de l'adoption d'une nouvelle loi. Comme pour la question du changement du droit applicable, les règles transitoires de la Convention (voir les articles 15 et 16) sont plus détaillées et plus complexes que celles des régimes canadiens (voir les articles 84 de la LSMO et 173 à 175 de la LTVM du Québec). Ceci

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

étant dit, la mise en œuvre de la Convention ne devrait pas en pratique causer d'inquiétude en matière de droit transitoire puisque la règle de conflit de la Convention relative au rattachement principal est identique à celle des régimes canadiens. Les problèmes de droit transitoire devraient donc être rares et, à toutes fins utiles, faciles à résoudre du fait de l'exhaustivité des dispositions transitoires de la Convention.

### 4 – DÉCLARATIONS

[95] Les États contractants peuvent en vertu de la Convention faire des déclarations pour en faciliter la mise en œuvre ou pour des raisons de politique législative. La présente partie examine l'opportunité pour le Canada de faire les déclarations permises par les articles 1(5), 12(3), 12(4), 16(2), 16(3) et 20.

#### 4.1 Le statut d'un d'opérateur de système

[96] Le paragraphe 1(5) prévoit ce qui suit :

« (5) Pour des titres inscrits en compte de titres tenu par une personne en qualité d'opérateur d'un système pour la tenue et le transfert de tels titres sur les livres de l'émetteur ou d'autres livres qui constituent l'inscription primaire des droits sur ces titres envers l'émetteur, l'État contractant dont la loi régit la création de ces titres peut, à tout moment, faire une déclaration afin que la personne qui opère ce système ne soit pas considérée comme intermédiaire au sens de la présente Convention. »

[97] Comme les règles de conflits de la Convention sont inapplicables à des titres détenus directement, l'article 1(5) autorise les États à établir que l'opérateur d'un système prévu à cet article ne sera pas traité comme un intermédiaire. Les agents de transfert pour les émetteurs sont exclus de la définition d'intermédiaire (article 1(3)), mais la distinction entre un agent de transfert et un « opérateur de système » s'estompe lorsque les comptes que tient ce dernier sont des comptes de titres. Des consultations avec les émetteurs et les intermédiaires seraient nécessaires pour évaluer si le Canada devrait faire une déclaration en vertu de l'article 1(5). Les régimes canadiens ne contiennent pas de disposition semblable. Selon le Rapport explicatif (par. 1-37), « [l']article 1(5) a été rédigé en tenant plus particulièrement compte du système CREST du Royaume-Uni, mais pourra également être pertinent pour des systèmes semblables ».

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

### 4.2 Renvoi interne

[98] L'article 12(3) a été abordé à la partie I (section 1.4(c)). Il préserve la doctrine du renvoi à l'intérieur du Canada dans les cas où les règles de rattachements subsidiaires de la Convention désignent la loi d'une province ou d'un territoire canadien. Faire une déclaration en vertu de l'article 12(3) faciliterait la mise en œuvre de la Convention au Canada, car le résultat de la déclaration serait conforme aux règles de conflits de lois des régimes canadiens dans les cas où elles désignent la loi du lieu de la situation du constituant. La définition de ce lieu serait maintenue pour déterminer la province ou le territoire du Canada dans lequel le constituant est situé.

### 4.3 Établissement admissible

[99] L'article 12(4) a été abordé à la partie I (en 1.4(b)) et il prévoit ce qui suit :

« (4) Un État à plusieurs unités peut, à tout moment, faire une déclaration précisant que si la loi applicable en vertu de l'article 4 est la loi de l'une de ses unités territoriales, la loi de cette unité territoriale s'applique uniquement si l'intermédiaire pertinent a un établissement dans cette unité territoriale qui remplit la condition prévue à la deuxième phrase de l'article 4(1). Une telle déclaration n'a aucun effet sur un transfert effectué avant que la déclaration ne prenne effet. »

[100] Il ne semble pas souhaitable que le Canada fasse une déclaration selon laquelle si la loi de la convention de compte désignait par exemple, le Nouveau-Brunswick, l'intermédiaire serait tenu d'y avoir un établissement pour que s'applique la loi de cette province. Tout établissement situé au Canada devrait suffire. Puisque les régimes canadiens n'ont pas cette condition de l'établissement admissible, il serait plus conforme aux règles de conflits des régimes canadiens que le Canada s'abstienne de faire une déclaration en vertu de l'article 12(4).

[101] La législation sur la protection des consommateurs ou des exigences réglementaires peuvent comporter des restrictions à l'efficacité du choix par les parties à la convention de compte de la loi régissant cette Convention. Toutefois, la validité contractuelle de ce choix n'est pas une question relevant du champ d'application de la Convention et ne devrait donc pas être traitée indirectement dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci.

## RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

### 4.4 Dispositions transitoires

[102] La Convention contient des dispositions détaillées et complexes sur les conséquences de son adoption sur des droits préexistants. Il a été indiqué précédemment (en 3.7) que ces dispositions recevraient rarement application étant donné les similitudes entre la Convention et les régimes canadiens. Une déclaration en vertu des articles 16(2) ou 16(3) ajouterait un degré supplémentaire de complexité à l'application des dispositions transitoires de la Convention et ne semble pas souhaitable.

### 4.5 « Clause fédérale »

[103] L'article 20 prévoit la « clause fédérale » qui figure couramment dans de nombreuses conventions de droit international privé :

(1) Un État à plusieurs unités peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une déclaration ayant pour effet que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou à plusieurs d'entre elles.

(2) Ces déclarations devront indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

(3) Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

[104] Il est probable que le Canada se prévaut de l'article 20 afin de faciliter en temps utile la mise en œuvre de la Convention dans les provinces et dans les territoires disposés à en adopter les règles.

# CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

## CONCLUSION

[105] Pour l'essentiel, les règles de conflits de lois de la Convention sont semblables à celles des régimes canadiens. La mise en œuvre de la Convention ne devrait pas entraîner de changement majeur dans les pratiques canadiennes sauf dans des opérations sophistiquées (celles, par exemple, où la loi de la convention de compte ne satisferait pas à la condition de l'établissement admissible de la Convention).

[106] La question cruciale est la suivante : les règles de la Convention sont-elles préférables à celles des régimes canadiens ? En réalité, la question ne se pose qu'à l'égard des différences entre la Convention et les régimes canadiens. À propos de ces différences, on peut être en faveur de leur élimination (c'est-à-dire de l'adoption de la Convention) tout autant que de leur maintien (c'est-à-dire de la non-adoption de la Convention). Dans la plupart des cas, la question sera probablement théorique; ici encore, c'est surtout à l'occasion d'opérations sophistiquées que ces différences peuvent avoir une pertinence pratique. De surcroît, les parties sont souvent en mesure de structurer leurs opérations d'une façon qui convient à leurs objectifs commerciaux.

[107] Une autre question porte sur l'opportunité d'exiger des usagers qu'ils s'adaptent à la nouvelle terminologie et à différentes façons d'exprimer des notions existantes. Il est probable que les praticiens, surtout dans le domaine du droit des sûretés, ne montreront pas d'enthousiasme pour passer des règles canadiennes en vigueur à celles de la Convention, si un changement semblable n'intervient pas dans d'autres États tels que les États-Unis.

(a) \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Cette appellation est une traduction littérale de « commercial paper » et désigne des titres à court terme émis par des institutions financières ou des grandes entreprises.

<sup>2</sup> Ces acronymes seront employés pour référer de façon générale aux lois sur les transferts de valeurs mobilières et à celles sur les sûretés mobilières des provinces et des territoires de *common law*.

<sup>3</sup> L.Q. 2008, ch. 20.

<sup>4</sup> L.O. 2006, ch. 8.

<sup>5</sup> L.R.O. 1990, ch. P. 10.

<sup>6</sup> LTVM du Québec.

<sup>7</sup> LTVMO.

<sup>8</sup> Voir la définition au paragraphe 1(1) de la LTVMO et à l'article 39 de la LTVM du Québec.

<sup>9</sup> La définition correspondante dans la LTVM du Québec se trouve à son article 12.

<sup>10</sup> La définition correspondante dans la LTVMO du Québec se trouve à son article 10.

<sup>11</sup> Voir les articles 45 et 7.1 de la LTVMO ainsi que les articles 3108.7-3108.8 du CCQ.

<sup>12</sup> Du fait de la règle de conflit applicable à « l'acquisition d'un titre intermédié »; voir le paragraphe 45(1) de la LTVMO.

<sup>13</sup> Paragraphe 7.1(7) de la LSMO.

<sup>14</sup> Voir les articles 19.2 de la LSMO, 2701.1 du CCQ et 9-309(10) du *Uniform Commercial Code*.